



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNÉRÉ À DÉLAI RAPPROCHÉ AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN

Entre

Le parquet de Nantes, représenté par Renaud GAUDEUL, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes
Ci-après dénommé le parquet

Et

La mairie de Saint-Herblain, représentée par Bertrand AFFILE, maire de la ville de Saint-Herblain
Autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2023
Ci-après dénommé mairie de Saint-Herblain

Et

Le SPIP 44, représenté par Daniel RAVENEY, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire-Atlantique
Ci-après dénommé le SPIP

- VU** Les articles 41-2 et suivants du code de procédure pénale ;
- VU** Le décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** La délibération du Conseil municipal de Saint-Herblain en date du 09 octobre 2023 approuvant les termes du présent protocole ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La célérité de la réponse pénale et l'effectivité de la sanction sont indispensables en matière de justice pénale. Sans elles, la réponse judiciaire perd largement de son sens : elle ne satisfait pas les victimes et elle nuit au reclassement de l'auteur, condition essentielle à la lutte contre la récidive.

Le travail non rémunéré à délai rapproché (ci-après TNRDR) est une sanction qui s'inscrit précisément dans cette perspective, à travers sa logique réparatrice et sa dimension pédagogique. C'est une sanction effectuée dans un délai de deux mois qui punit l'auteur, de manière effective et visible, tout en favorisant sa réinsertion : elle vient ainsi lui rappeler les valeurs du travail par la réalisation d'une action bénéfique pour l'intérêt commun, et ce, dans un délai court pour éviter la récidive.

Elle est proposée au mis en cause reconnaissant être l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une mesure de composition pénale.

Le TNRDR est un dispositif innovant développé dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes par le procureur de la République et le SPIP, dont le caractère particulier découle de son exécution dans un délai de deux mois maximum après la commission de l'infraction.

Le TNRDR peut être exécuté au sein des mairies, collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public.

Les mairies, par la qualité des ressources humaines, la diversité des postes dont elles disposent, les valeurs de service public qu'elles véhiculent et leur important maillage territorial, sont des relais privilégiés afin d'expérimenter ce dispositif.

Ainsi la mairie de Saint-Herblain, est volontaire pour intégrer ce dispositif expérimental et accueillir en son sein les personnes soumises à la réalisation de TNR.

Ce dispositif implique une grande réactivité des partenaires (parquet, SPIP, mairie) et une forme d'automatisation du processus.

Pour y parvenir, ce protocole définit les modalités de mise en œuvre de ces travaux non rémunérés à délai rapproché.

AXE 1 – LA MISE EN ŒUVRE DU TNR A DELAI RAPPROCHE

TITRE 1 – LE CADRE JURIDIQUE DU TNRDR

Le dispositif de TNR intervient dans le cadre d'une mesure de composition pénale, en application de l'article 41-2 6° du code de procédure pénale (CPP) qui dispose que :

« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : [...] »

6° Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré pour une durée maximale de cent heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ».

La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites. Elle permet au procureur de la République de proposer à un mis en cause reconnaissant avoir commis une infraction une ou plusieurs sanctions. L'exécution de ces sanctions éteint l'action publique.

La sanction figure sur le casier judiciaire du mis en cause.

Si la personne refuse la sanction ou n'exécute pas l'intégralité des mesures ordonnées, elle est poursuivie devant le tribunal correctionnel.

Ordonnée à l'issue de sa garde à vue ou dans les deux jours qui suivent et donc prononcé dans un délai très rapproché de la commission de l'infraction, le TNRDR permet à la victime d'être plus rapidement indemnisée, est de nature à dissuader l'auteur de commettre de nouveaux faits, et favorise sa réinsertion en lui rappelant les valeurs du travail tout en lui permettant de s'amender en réalisant une action bénéfique pour l'intérêt commun.

TITRE 2 – INTERVENTIONS CONJOINTES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET DE LA MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN

ARTICLE 1 – PERIMETRE DU PROTOCOLE

Article 1.1 – Les publics concernés

La mesure de composition pénale est réservée aux auteurs d'infractions de gravité modérée, pas ou peu connus judiciairement, ayant préalablement reconnu les faits reprochés.

Ce dispositif s'adresse principalement, mais pas exclusivement, aux auteurs d'infractions qui portent particulièrement atteinte aux valeurs de la République et aux règles élémentaires de la vie en communauté (dégradations volontaires, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, refus d'obtempérer, vol, etc...).

Dans le cadre du présent protocole, le dispositif ne vise qu'un public majeur, en capacité d'effectuer un travail qui peut comporter une certaine pénibilité.

Article 1.2 – La durée du TNR

La loi prévoit que la durée des travaux non rémunérés ne peut excéder :

- Trente heures pour les contraventions ;
- Cent heures pour les délits. Toutefois, dans le cadre de ce dispositif, il est convenu que le délai maximum sera de 50 heures.

Article 1.3 La désignation d'interlocuteurs référents

Chaque signataire désigne un interlocuteur référent pour le suivi de l'axe sur les TNR :

Service parquet : justice-proximite.pr.tj-nantes@justice.fr ; boîte mail gérée par la juriste assistante du pôle de justice de proximité, Marion SECHET ;

Mairie de Saint-Herblain : Jessie RAZES ; tranquillite.publique@saint-herblain.fr

Le SPIP 44 : Camille CHAIGNEAU, DPIP sur l'UMO de Nantes, cadre référente du pôle TIG.

Article 1.4 – Typologie des postes TNR

Les services du parquet, du SPIP et de la mairie de Saint-Herblain s'attachent à adapter la nature du travail aux capacités de la personne, à ses appétences et à l'accessibilité du poste pour le mis en cause.

Les postes de TNR sont prioritairement orientés vers l'entretien et la valorisation des activités couvertes par la mairie de Saint-Herblain.

Une liste des postes dévolus au TNR est dressée et ces derniers sont identifiés sur la plateforme TIG360°. Ces domaines d'intervention sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de la mairie de Saint-Herblain et des succès ou difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le document est alors mis à jour par les services de la mairie de Saint-Herblain et transmis au SPIP.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le TNRDR implique une parfaite coordination des services concernés à tous les stades de la procédure.

Article 2.1 – La phase judiciaire : le parquet - le magistrat du siège - les délégués du procureur

Au terme de sa garde à vue, le mis en cause est déféré ou comparait à bref délai devant un magistrat du parquet ou un délégué du procureur qui lui propose d'exécuter une mesure de TNR à titre de sanction pénale et recueille son accord.

Dès que la proposition est acceptée par le mis en cause, elle est immédiatement transmise à un magistrat du siège qui valide ou non la mesure.

La mesure de composition pénale fait l'objet d'une décision de justice appelée ordonnance de validation de composition pénale qui est notifiée par le délégué du procureur au mis en cause le jour même.

Article 2.2 La phase d'affectation à un poste TNR

Le délégué du procureur remet alors une convocation devant un agent du SPIP dans un délai qui ne saurait être supérieur à une semaine.

Il précise par écrit et verbalement les pièces obligatoires pour le rendez-vous (La carte Nationale d'Identité, une carte vitale ou un justificatif d'affiliation à la sécurité sociale).

Le délégué du procureur transmet ensuite à l'agent du SPIP par courriel (adresse TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr) l'ordonnance de validation, la convocation signée par l'auteur et les pièces judiciaires nécessaires à la bonne évaluation de la personne placée sous main de justice (PPSMJ) par le SPIP dont la typologie de délit reproché.

Dans la semaine qui suit la notification de la composition, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) reçoit la personne concernée en entretien préalable dans le cadre d'une permanence mise en place tous les lundis, de 9h00 à 12h00, sur des créneaux identifiés. Il renseigne la fiche de liaison qui contient notamment le profil de la personne, le nombre d'heures à effectuer et la date de fin de délai d'exécution et la fiche horaire à adapter au besoin par la structure d'accueil.

Le nombre de personnes convoquées sur la demi-journée est fixé à 6 maximum.

L'agent du SPIP affecte la personne concernée au poste proposé par la mairie de Saint-Herblain qui figure sur la plateforme TIG360°, en tenant compte de ses capacités, ses appétences et l'accessibilité du poste pour elle.

L'agent du SPIP remet à l'issue de l'entretien une convocation devant le référent de la mairie. Les plages de convocation de présentation auront toujours lieu le jeudi à 10h30 au complexe sportif du Vigneau.

L'agent du SPIP adresse immédiatement après l'entretien la fiche de liaison au service compétent de la mairie à l'adresse suivante : tranquillite publique@saint-herblain.fr

La mairie de Saint-Herblain accuse réception sur la boîte structurelle dédiée : TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr

Article 2.3 La phase d'exécution de la mesure de TNR

La mairie de Saint-Herblain reçoit la personne concernée le jeudi à 10h30 au complexe sportif du Vigneau pour un démarrage de la mission idéalement au plus tard la semaine suivante. Le travail non rémunéré doit être achevé dans un délai maximum de deux mois.

Lors de cet entretien, l'adaptation du profil de la personne sanctionnée au travail donné est validée, de même que le lieu où s'effectuera le travail non rémunéré, les missions, les horaires et la date de démarrage. En cas de refus de la personne concernée, la mairie remontera l'incident au SPIP, qui se chargera de relayer l'information au délégué du Procureur pour suite à donner.

La mairie de Saint-Herblain adresse sur la boîte structurelle dédiée : TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr la fiche de liaison signée par la personne concernée.

Le démarrage du TNR intervient au plus tard à J+15 à compter de la notification de la mesure de composition pénale.

Le SPIP reste l'interlocuteur de l'organisme professionnel tout au long de la mise en œuvre de la mesure. Tout incident doit lui être signalé à l'adresse suivante : TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr.

Article 2.4 La clôture de la procédure sous deux mois maximum

A l'issue de l'exécution de la mesure de TNR, la mairie de Saint-Herblain transmet au SPIP la fiche de liaison en retour, par voie électronique à l'adresse suivante : TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr.

Ce retour doit être fait au service le plus rapidement possible, la procédure à circuit court impliquant des délais réduits.

Le SPIP communique au délégué du procureur sur une adresse donnée par le délégué un rapport d'exécution ou d'inexécution, pouvant être la fiche de liaison complétée, qui sera ensuite transmis au procureur de la République, puis au casier judiciaire national avant d'être archivé en cas de réussite de la mesure de composition pénale.

La non-exécution de l'ensemble des heures ordonnées emporte le renvoi du mis en cause devant le tribunal correctionnel.

La procédure est alors clôturée par le parquet.

ARTICLE 3 – INCIDENTS ET ECHECS DE L'EXECUTION

Tout incident doit être immédiatement signalé par la mairie de Saint-Herblain au SPIP par mail à l'adresse : TNR-spip-loire-atlantique@justice.fr.

Si l'incident rend impossible l'exécution du TNR, le SPIP en informe immédiatement le délégué du procureur suiveur, qui transmettra un rapport de non-exécution au magistrat. Il est essentiel que la remontée d'information soit rapide et complète afin de ne pas nuire au caractère coercitif de la réponse pénale.

Si l'incident est lié aux conditions d'accueil dans la structure, le SPIP peut décider d'une réaffectation du probationnaire sur un autre poste.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 4.1 – Les services du parquet s'engagent :

- A recruter de nouveaux délégués du procureur, afin de pouvoir faire monter le dispositif en puissance ;
- Porter une attention particulière au profil des mis en cause qu'il oriente vers une procédure de composition pénale avec prononcé d'un TNR et s'assurer de l'acceptation de la mesure ;
- Les délégués du procureur insistent auprès des personnes sanctionnées afin qu'elles produisent les documents nécessaires le jour du rendez-vous fixé au SPIP.

Article 4.2 – La mairie de Saint-Herblain s'engage :

- A désigner un référent pour validation et suivi du protocole TNR ;
- A définir en lien avec le SPIP des « fiches de poste » de travaux qui peuvent être réalisés par les probationnaires. Celles-ci figurent en annexe au présent protocole ;
- A recevoir le probationnaire dans les délais exposés à l'article 2 ;
- A accompagner le probationnaire tout au long de l'exécution de sa mesure ;
- A signaler au SPIP tout incident compromettant l'exécution du TNR.

Article 4.3 – Le SPIP et le référent territorial TIG/TNR s'engagent :

- Assurer le suivi du dispositif ;
- Accomplir les formalités administratives nécessaires à la déclaration auprès de l'URSSAF ;
- Effectuer des démarches utiles en cas d'accident survenu dans le cadre de la mission de TNR ou de dommage causé accidentellement par les personnes placées sous sa responsabilité.

AXE 2 – VIE DU PROTOCOLE

ARTICLE 1 – PILOTAGE ET COORDINATION DU PROTOCOLE

Afin de garantir un déploiement optimal de ce dispositif expérimental, son suivi et son pilotage s'organisent autour d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Il est composé à minima des personnes suivantes :

- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;
- La maire de Saint-Herblain ou son représentant ;
- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Le comité de pilotage s'assure de la bonne mise en œuvre du dispositif, dresse le bilan annuel des actions réalisées et formule des propositions d'évolutions.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION

Les signataires du présent protocole s'engagent à assurer une communication conjointe dès lors qu'ils mènent des actions en lien avec la mise en œuvre du présent protocole.

Ils veilleront à indiquer la participation des autres partenaires dans leur communication institutionnelle.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Le présent protocole peut être résilié de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve de l'envoi d'une notification écrite de la décision de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de résiliation effective.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le procureur de la République

Près le tribunal judiciaire de Nantes

Renaud GAUDEUL

Le maire de

Saint-Herblain

Le directeur fonctionnel du SPIP

de la Loire-Atlantique

Bertrand AFFILÉ

Daniel RAVENEY

Liste des Annexes

Annexe 1 : fiche de poste dévolu au TNR établie et mise à jour par la mairie de Saint-Herblain

Annexe 2 : fiche de liaison

Annexe 1 : fiche de poste dévolu au TNR établie et mise à jour par la mairie de Saint-Herblain

- **Fiche de poste**
- **Sports Secteur Centre**

- **TNR à délai rapproché**

LIEU	
✓ Structure accueillante :	Ville de Saint-Herblain.
✓ Service :	Direction des jeunesse, sports et actions socioculturelle Service des sports Pôle équipements sportifs
✓ Adresse :	15 rue d'ARRAS
✓ Téléphone :	02 28 25 22 52
✓ Fax :	02 28 25 22 53
ENCADREMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL	
✓ Personne référente :	Ludovic BOURNIGAL
✓ Fonction :	Responsable de pôle
✓ Adresse :	15 rue d Arrras 44800 SAINT HERBLAIN
✓ Courriel :	ludovic.bournigal@saint-herblain.fr
✓ Téléphone :	02 28 25 22 56 / 06 62 93 23 79
✓ Fax	02 28 25 22 53
POSTE DE TRAVAIL	
✓ Personne référente :	Hervé JOLY
✓ Téléphone portable :	06 62 93 09 68
✓ Téléphone fixe :	02 40 92 06 57
✓ Nature du travail :	Entretien et gardiennage d'ensembles sportifs
✓ Contact avec le public	<input type="checkbox"/> Non
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, préciser : Ecoles, associations, entreprises

✓ Niveau de compétence souhaité	<input checked="" type="checkbox"/> Aucun	Préciser :
✓ Niveau d'étude ou diplôme souhaité	<input checked="" type="checkbox"/> Aucun	Préciser :
✓ Horaires & jours de travail (indiquer les spécificités)		Du lundi au vendredi de 7h à 11h30 & 13h30 à 16h30
✓ Lieu d'embauche :		Ensemble sportif du Vigneau, Bd Salvador Allende

CONDITIONS ANNEXES AU TRAVAIL

✓ Moyen de transport	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Obligatoire, préciser :
✓ Repas :	<input checked="" type="checkbox"/> Non fournis	<input type="checkbox"/> Fournis
✓ Vêtements nécessaires :	<input type="checkbox"/> Aucun	<input checked="" type="checkbox"/> Préciser : chaussures de sport
✓ Visite médicale	<input checked="" type="checkbox"/> Non obligatoire	<input type="checkbox"/> Obligatoire <input type="checkbox"/> Autre, préciser
✓ Divers		

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Néant

- Date de réalisation de la fiche de poste : 01/09/2005
- Date de réactualisation : 22/09/2022

Annexe 2 : fiche de liaison

FICHE BILAN/ DE LIAISON/ D'INFORMATION AU PARQUET

Coordonnées du référent :

Courriel :

Téléphone :

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes,

Date :

Nom du probationnaire :

Prénom :

Date de naissance :

Poste d'affectation :

Observations :

TNR réussi ou échec :

Fait le , à